



REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES DE SEVREY

Mairie de Sevrey
36, Rue Louis Verchère
03.85.92.93.70

ARTICLE 1 :

Des études payantes sont ouvertes par la municipalité les lundis, mardis, jeudis et vendredis à l'école élémentaire située 3 rue Georges Brusson, selon l'horaire suivant :

- ☐ 16 h 30 – 16 h 45 : détente
- ☐ 16 h 45 – 18 h 30 : travail en classe

Les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'étude avant 17 h 30, sauf exceptionnellement en cas de demande écrite des parents ou représentants légaux adressée en mairie (ceci ne donnera pas lieu à de réduction tarifaire).

Les départs des enfants pourront avoir lieu à partir de 17 h 30. L'horaire de fermeture des études est fixé à 18 h 30.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls les études sauf sur demande écrite des parents ou représentants légaux.

Les études seront surveillées par les agents communaux.

ARTICLE 2 :

Les études commencent dès le premier jour de classe et s'arrêtent au dernier jour de classe. L'admission s'effectue à partir du CP.

ARTICLE 3 :

Le nombre d'élèves accueillis est limité à 25.

Lorsque l'effectif sera atteint, la priorité sera donnée dans l'ordre :

- aux enfants dont les parents travaillent
- puis aux enfants les plus jeunes.

ARTICLE 4 :

La fréquentation des études surveillées est conditionnée par une inscription préalable où les parents s'engagent au respect du présent règlement.

Les inscriptions aux études surveillées se feront via le portail famille mis à disposition par la municipalité.

Les inscriptions occasionnelles s'effectueront au plus tard la veille de la présence de l'enfant.

Toute absence d'enfant inscrit ou tout changement dans les jours d'inscriptions devra être signalé via le portail famille mis à disposition par la municipalité. Toute absence non justifiée (ex. maladie) sera facturée pour la durée de présence prévue.

Tout enfant qui n'aura pas été récupéré par ses parents après la fin des classes à 16 h 45 sera placé d'office en études surveillées qu'il ne pourra pas quitter avant 17h30. L'étude sera facturée aux parents.

ARTICLE 5 :

La participation financière des parents, qui peut être revue chaque année, est déterminée par une délibération du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectuera chaque mois, auprès du receveur municipal selon les moyens de paiement en vigueur.

En cas de non-paiement et après rappel du Maire auprès des parents, tout élève pourra se voir refuser l'accès aux études surveillées.

Le non-respect de l'heure de fin d'études (18 h 30) entraînera, après avertissement, l'exclusion temporaire de l'étude et le cas échéant une surfacturation du dépassement horaire (comptabilisation d'une demi-heure d'étude).



REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES DE SEVREY

Mairie de Sevrey
36, Rue Louis Verchère
03.85.92.93.70

ARTICLE 6 :

Les inscriptions et toutes les correspondances en lien avec l'étude surveillée sont réalisées via le portail famille mis à disposition par la municipalité sous le lien suivant : <https://parents.logiciel-enfance.fr/sevrey>

En cas de besoin de contact de l'agent communal en charge de l'étude surveillée (retard, urgence...), le N° de téléphone à contacter est le suivant : 06.86.72.19.14

ARTICLE 7 :

Il est entendu qu'une étude surveillée ne consiste pas en une action de soutien de la part des agents communaux, mais seulement pour les enfants en une possibilité d'être en classe dans une ambiance favorable pour leurs devoirs.

ARTICLE 8 :

En cas d'indisponibilité des agents communaux, les études pourront être interrompues temporairement. Toutefois, au cas où cette indisponibilité est imprévisible, et qu'il soit impossible de prévenir les parents, la surveillance sera confiée momentanément au personnel de la garderie.

ARTICLE 9 :

Tout élève faisant preuve d'indiscipline notoire ou s'avérant coupable de dégradations volontaires, pourra être exclu provisoirement de l'étude.

En cas de récidive, la Municipalité se réserve le droit, après échange avec les parents, de prononcer son exclusion définitive.

ARTICLE 10 :

La circulaire ministérielle n° 76260 du 26 août 1976 qui régit les activités facultatives se déroulant en dehors des heures scolaires légales s'applique aux études surveillées.

En conséquence, chaque élève inscrit doit obligatoirement posséder une Assurance Responsabilité Civile, qui devra être remise lors de la 1^{ère} inscription.

ARTICLE 11 :

Tout problème non prévu par le présent règlement sera soumis à la délibération du Conseil Municipal pour décision.

ARTICLE 12 :

En cas d'accident, les familles s'engagent, dès l'acceptation du présent règlement intérieur, à autoriser la commune à prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de leur(s) enfant(s) (hospitalisation et/ou soins d'urgence).

Règlement intérieur délibéré et voté en Conseil Municipal de Sevrey en date du 09 juillet 2025.

Le Maire,
Patrick BERNARDET